



PRÉFET DU BAS – RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Bas-Rhin

Service Sécurité Transports  
Ingénierie de Crise

Unité Sécurité  
et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL N° 017/2017

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ». du département du Bas-Rhin (67) accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route, notamment les articles L110-3, R433-1 à R433-6 et R433-8 à R433-16,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,
- VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- VU le courrier de consultation de Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, à destination de l'ensemble des gestionnaires de voirie, hors SNCF-Réseaux et Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), concernés par la définition des nouveaux réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes, en date du 27 mars 2017,
- VU les prescriptions générales SNCF-Réseau « franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national » en date du 11 septembre 2017,
- VU l'avis SNCF-Réseau Grand Est en date du 5 octobre 2017,
- VU les avis de la SANEF en dates du 23 janvier et du 08 mars 2017,
- VU les avis de la Direction Interdépartementale des Routes Est en dates du 7 avril et du 08 septembre 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 2 mai 2017,
- VU l'avis de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 8 septembre 2017,

VU l'avis du Port Autonome de Strasbourg en date du 4 août 2017,

VU les avis des communes de Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Haguenau, Hochfelden, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Mundolsheim, Obernai, Mittelhausbergen, Sarre-Union et Sélestat,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier départemental « 120 tonnes » est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte portée en annexes 1 g.

### ARTICLE 2. Définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier départemental « 94 tonnes » est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte portée en annexe f.

### ARTICLE 3. Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier départemental « 72 tonnes » est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte portée en annexe e.

### ARTICLE 4. Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes »,

Pour les trois réseaux susmentionnés, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètres.

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés, en termes de gabarit et de masse, peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois en termes de gabarit et de masse, et les codes de prescriptions sont précisés par gestionnaires en annexe 2, par voie en annexes 3, 4 et 5, par ouvrage en annexe 6, et par passage à niveau en annexe 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures ou égales aux caractéristiques maximales définies par tronçon.

Les routes nationales et autoroutes gérées par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (hors Voie Rapide du Piémont des Vosges), sont accessibles de 9h00 à 16h00 et de 20h30 à 6h30 :

- aux convois dont le gabarit est inférieur ou égal à 25,00 m de long et à 4,00 m de large sur routes nationales,
- aux convois dont le gabarit est inférieur ou égal à 25,00 m de long et à 3,00 m de large sur autoroutes (**et jusqu'à 3,50 m de large uniquement entre 20h30 et 6h30**),
- aux grues automotrices jusqu'à 60 tonnes/5 essieux et 72 tonnes/6 essieux sauf l'échangeur A4/Reichstett où seul le mouvement d'échange avec l'Ouest (Vendenheim) est autorisé.

Le réseau des routes départementales géré par le Conseil Départemental du Bas-Rhin est accessible à tout type de convois dont le gabarit est inférieur ou égal à 30,00 m de long et à 6,00 m de large.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces deux dimensions oblige le pétitionnaire à une procédure d'autorisation individuelle sur itinéraire.

## ARTICLE 5. Règles de circulation

Le réseau autoroutier concédé SANEF est exclu des réseaux définis par le présent arrêté.

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes 2 à 9.

Le permissionnaire devra impérativement reconnaître l'itinéraire pour garantir le passage du convoi.

Le permissionnaire doit informer les gestionnaires de son passage dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 2 et, à défaut de spécifications relatives au délai de prévenance, dans un délai de deux jours ouvrés avant le passage du convoi.

Le tableau ci-après liste, par réseau, l'ensemble des points particuliers dont l'emprunt nécessite, en cas de dépassement par le convoi de la charge maximale admissible par l'ouvrage, l'obtention d'une autorisation individuelle de raccordement.

Voie concernée	Gestionnaire de la voie	Points particuliers	Point repère	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Masse max. admissible sur l'ouvrage avant raccordement obligatoire	Réseau concerné
RD 8	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 9+500	Sarre-Union	SANEF	72 tonnes	TE94
RD 226	Eurométropole de Strasbourg	OA – Passage supérieur	PR 9+200	Vendenheim	SANEF	72 tonnes	TE94
RD 111	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR2+293	Duppigheim	SNCF	48 tonnes	TE72
RD 426	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 36+663	Erstein	SNCF	48 tonnes	TE72
RD 421	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 20+609	Mommenheim	SNCF	48 tonnes	TE72
RD 1004	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 5+762	Saverne	SNCF	48 tonnes	TE72
RD 263	Eurométropole de Strasbourg	OA – Passage supérieur	PR 0+1065	Schiltigheim	SNCF	48 tonnes	TE94
RD 263	Eurométropole de Strasbourg	OA – Passage supérieur	PR 5+130	Souffelweyersheim	Eurométropole de Strasbourg	72 tonnes	TE94
Rue du Rhin Napoléon	Port Autonome de Strasbourg	OA – Passage supérieur	Pont sur Ecluse Sud	Strasbourg	Port Autonome de Strasbourg	80 tonnes	TE120
RD 2	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 4+180	Gambshheim	Conseil Départemental 67	CIRCULATION INTERDITE au-delà de 44 tonnes	TE72
RD 424	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 49+890	Marckolsheim	Conseil Départemental 67	CIRCULATION INTERDITE au-delà de 44 tonnes	TE72
RD 424	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 50+355	Marckolsheim	Conseil Départemental 67	CIRCULATION INTERDITE au-delà de 44 tonnes	TE72

Ces points particuliers sont exclus des réseaux définis aux articles 1 à 3.

La mention « circulation interdite » exclut toute possibilité de circulation sur l'ouvrage.

Le permissionnaire doit en permanence être en possession de son autorisation complète, de la carte du réseau routier sur lequel il circule et du cahier de prescriptions associé. Il doit en outre être en mesure de justifier de l'information des gestionnaires préalable à la circulation de son convoi.

## **ARTICLE 6. Instruction des demandes**

Les demandes d'autorisation individuelle sur les réseaux définis par le présent arrêté devront préférentiellement parvenir au service instructeur départemental par voie dématérialisée via l'application Tenet. Leur délivrance n'est pas assujettie à l'avis des gestionnaires de voiries.

La délivrance des autorisations individuelles de raccordement aux réseaux définis par le présent arrêté est assujettie à l'avis des gestionnaires de voiries concernés.

## **ARTICLE 7. Durée de validité**

La validité de l'autorisation individuelle de circulation sur les itinéraires définis par le présent arrêté est fixée à une durée maximale de 36 mois.

## **ARTICLE 8. Abrogation**

L'arrêté 017/2015 du 30 novembre 2015 portant approbation et réglementation de la carte départementale des transports exceptionnels de deuxième catégorie dans le Bas-Rhin, est abrogé.

## **ARTICLE 9. Liste des annexes**

Sont annexées au présent arrêté les pièces suivantes :

- annexe 1a : carte départementale des itinéraires « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes », avec localisation des ouvrages nécessitant une demande d'avis auprès du gestionnaire et des ouvrages dont le franchissement est interdit au-delà des limites de charge,
- annexe 1b : Zoom 1 : Strasbourg,
- annexe 1c : Zoom 2 : Sarre-Union,
- annexe 1d : Zoom 3 : Haguenau,
- annexe 1e : carte départementale des itinéraires « 72 tonnes »,
- annexe 1f : carte départementale des itinéraires « 94 tonnes »,
- annexe 1g : carte départementale des itinéraires « 120 tonnes ».
- annexe 2 : Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau,
- annexe 3 : Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois dont la charge totale est inférieure ou égale à 120 tonnes,
- annexe 4 : Voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois dont la charge totale est inférieure ou égale à 94 tonnes,
- annexe 5 : Voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois dont la charge totale est inférieure ou égale à 72 tonnes,
- annexe 6 : Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions, ouvrages dont le franchissement nécessite une demande d'avis auprès du gestionnaire, ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge,
- annexe 7 : Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions,
- annexe 8 : PP2CD67 - Modalités de circulation et de franchissement des Ouvrages d'Art sur la RD 1083,
- annexe 9a : Port Autonome de Strasbourg : modalité d'utilisation du PN14,
- annexe 9b : Port Autonome de Strasbourg : procédure d'ouverture pour le passage des convois au PN14,
- annexe 10 : Listes des Centres d'Exploitation et d'Intervention de la Direction Interdépartementale des Routes Est dans le Bas-Rhin,
- annexe 11 : liste et coordonnées des gestionnaires de voirie et forces de l'ordre.

Les annexes sont mises à jour annuellement, le cas échéant.

#### **ARTICLE 10. Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex - ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11. Publicité et exécution**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,

le Commandant du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

MM. le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

le Directeur du Port Autonome de Strasbourg,

le Directeur de Réseau de la Société Concessionnaire SANEF, Réseau Est,

le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas Rhin,

le Général, Commandant de la Zone de Défense et de sécurité Est,

les Maires des communes de Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim,

Haguenau, Hochfelden, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Mundolsheim,

Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Obernai, Plobsheim, Reichstett, Sarre-Union, Saverne,

Schiltigheim, Sélestat, Souffelweyersheim, Wolfisheim.

STRASBOURG, le 24 NOV. 2017

Le Préfet

Jean-Luc MARX